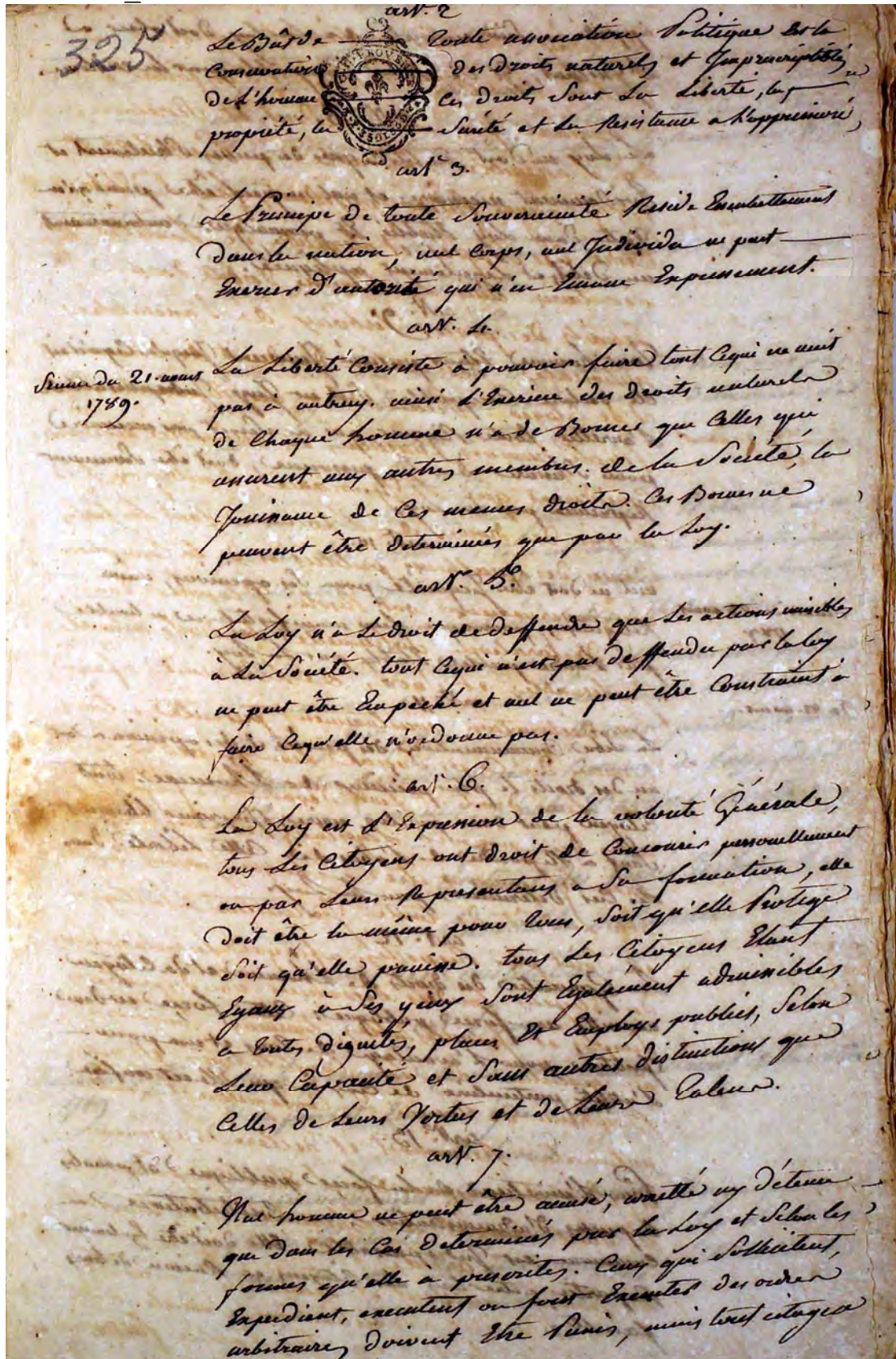

Projet de constitution (1789)
Registre des délibérations du conseil municipal (cote BB6 – folio 325 à 327)

Archives - Service éducatif de la Ville de Cannes

BB 6 – 325 à 327

En novembre 1789, l'Assemblée Nationale décrète la transmission aux tribunaux et municipalités de copies des décrets de l'Assemblée Nationale acceptés et sanctionnés par le roi, afin qu'ils soient transcrits dans les registres, publiés et affichés. Les principaux textes dans lesquels se cristallise l'œuvre des constituants sont ainsi transmis et diffusés. Les premiers textes conservés dans le registre des délibérations du conseil municipal sont la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et les premiers articles de la constitution en cours d'élaboration. En effet, les députés du Tiers État aux États Généraux, réunis dans la salle du jeu de Paume le 20 juin 1789, avaient juré de ne pas se séparer avant d'avoir donné une constitution à la nation. Il s'agit donc d'une œuvre essentielle. La rédaction et l'adoption des articles de la constitution commencent dès septembre 1789, et ne s'achèveront qu'en septembre 1791. Le passage transcrit sur le registre des délibérations de Cannes concerne les articles 1 à 19 adoptés entre le 3 septembre et le 1^{er} octobre 1789.

Il ne s'agit pas de la version définitive de la constitution, telle qu'elle sera adoptée en 1791 (texte consultable sur le site du conseil constitutionnel : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1791.5082.html>). Toutefois, les principes essentiels de l'organisation des pouvoirs publics, tels qu'ils seront établis dans le titre III de la version définitive, sont clairement énoncés : souveraineté de la nation, monarchie héréditaire, séparation des pouvoirs, pouvoir législatif de l'assemblée, veto suspensif du roi ...



appelé en fait au vertu de la loy doit obéir et
 à l'instaut, Il se Rend Coupable pour la résistance.

art. 8.

La loy ne doit établir que des peines, strictement et
 Evidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en
 vertu d'une loy, établie et promulguée antérieurement
 au Délit, et légalement appliquée.

art. 9.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait
 été déclaré Coupable. Si et au Jugement Judiciaire de
 l'arrestation, toute Rigueur qui ne sois pas nécessaire
 pour l'assures de sa personne, doit être sévèrement
 Reprimée par la loy.

art. 10.

nul ne doit être Jugé pour ses opinions, même
 Religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble
 pas l'ordre public établi par la loy.

art. 11.

La Libre Communication des pensées et des opinions est
 un des droits le plus précieux de l'homme. tout
 Citoyen peut donc parler, écrire, Imprimer librement
 sans à répondre de l'abus de cette liberté, dans
 les cas déterminés par la loy.

art. 12.

La Garantie des droits de l'homme et du Citoyen
 nécessite une force publique. Cette force est donc
 instituée pour l'avantage de tous et non pour
 l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

art. 13.

Pour l'entretien de la force publique et pour les
 dépenses d'Administration, une Contribution
 commune est Judiciairement établie. Elle doit être également
 répartie entre tous les Citoyens en raison de leurs
 facultés.

326

art. 14
 Les citoyens ou par leurs représentants la nécessité de la Constitution publique, de la Consente Librement, d'assurer l'Emploi, et d'en déterminer la quotité, d'assurer le Recouvrement et la Durée.

art. 15
 Toute Société a le droit de demander Compte à tout agent Public de son administration.

art. 16
 Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ou la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

art. 17
 Les propriétés étant un droit sacré et inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée, l'exige évidemment et sous les conditions d'une juste et préalable indemnité.

Collection conforme à l'original. pour avoir précédé
 Et Secrétaire de l'Assemblée nationale à Versailles
 Le 20. fev 1789. Signé: Mounier président, de Mounier
 de Mounier de Mirabeau, Brissot, de La Fayette, Baillet-Latour,
 L'Oratoire de Rouen, L'abbé Dayma Secrétaire.

Extrait des Procès Verbaux de
 L'Assemblée nationale

Articles de la Constitution

art. Premier
 Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la Nation
 Et ne peuvent émaner que d'elle

art. Second
 Le Gouvernement est monarchique, Il n'y a point en France d'autorité Supérieure à la Loi. Le Roy en Règne que par elle et ce n'est qu'en Vertu des Loix qu'il peut exiger l'obéissance.

Scand. du 23. fev 1789

art. 3^e

L'Assemblée Nationale a reconnu et déclaré, comme points
fondamentaux de son Monarchie que la personne du Roy
est inviolable et sacrée, que le Trône est héréditaire
que la Couronne est héréditaire dans la Race royale
de Mâle en Mâle par ordre de Primogéniture et
l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et
de leurs descendants, sans entendre rien préjuger sur
les faits de Révocation.

art. 4.

Le 7^{me} 7^{me} 1789 L'Assemblée Nationale sera permanente.

art. 5.

Le 10^{me} 7^{me} 1789. L'Assemblée nationale ne sera composée que d'une chambre

art. 6.

Le 12. 1789. Chaque législature sera de deux ans.

art. 7.

Le 16. 7^{me} 1789. Le renouvellement des membres de chaque législature
sera fait au scrutin.

art. 8.

Le 20. 7^{me} 1789. Le Pouvoir législatif résidera dans l'Assemblée nationale
qui n'aura aucun autre.

art. 9.

aucun acte du Corps législatif ne pourra être considéré
comme loi, s'il n'est fait par des Représentans de
la nation, librement et légalement élus et s'il
n'est sanctionné par le Monarque.

art. 10.

Le 11. 7^{me} 1789. Le Roy peut Refuser son Consentement aux actes du
Corps législatif, art. 11.

art. 12.

Le 21. 7^{me} 1789. Le Refus suspensif du Roy, sera à la seconde des
législatures qui suivront celle qui aura proposé
la loi.

327
 Du 27. 7. 1789.
 art. 13.
 Le Roy peut ^{seul} ^à l'Assemblée nationale en prendre
 un objet en ^{sa} ^{considération}, mais la proposition des
 Loix appartient ^{exclusivement} aux Représentans de
 la Nation.

art. 14.
 La Création et la Suppression des offices ne pourront avoir lieu
 qu'en Exécution d'un acte du Corps Législatif, sanctionné
 par le Roy. art. 15.
 aucun Impôt ou Contribution en nature ou en argent ne
 peut être levé, aucun Emprunt direct ou indirect et
 ne peut être fait autrement que par un décret Exprimé
 de l'Assemblée des Représentans de la Nation.

Premier octobre
 1789.
 art. 16.
 Le Pouvoir Exécutif ne peut faire aucunes Loix, même
 Supplémentaires Relativement dans le sein du Roy.

art. 17.
 Le Pouvoir Exécutif ne peut faire aucunes Loix, même
 provisoires, mais seulement des proclamations conformes aux
 Loix pour en ordonner ou en Rapeller l'observation.

art. 18.
 Les Ministres, et les autres agens du pouvoir Exécutif, sont
 Responsables de l'Emploi des fonds de leur Département,
 ainsi que de toutes les Infirmités qu'ils procureront en contre
 Venue des Loix, quels que soient les ordres qu'ils aient
 Reçus; mais aucun ordre du Roy ne pourra être Exécuté,
 S'il n'a été Signé par la Majesté, et Contreigné par
 un Secrétaire d'Etat, ou par l'ordonnateur du Département.

art. 19.
 Le Pouvoir Judiciaire ne pourra en aucun Cas être
 Exeré par le Roy, ny par le Corps Législatif;
 mais la Justice sera administrée au nom du Roy,
 par les Seuls Tribunaux établis par les Loix, -
 Suivant les principes de la Constitution, et selon
 les formes déterminées par les Loix.

Collationnée Conforme à l'original, par nous
 Président et Secrétaire de l'Assemblée nationale.
 à Versailles, le premier 8. 7. 89. Signé Mounier

Président, Le Vicomte de Mirabeau, Demeurant
 Bureau de Lury, Faydel, L'Évêque de Nancy
 & l'abbé Desjardins Secrétaire.

Decret de l'Assemblée Nationale

Des les 6, 7, 8, & 11. août 1789.

Art 1.

L'Assemblée Nationale détruit entièrement
 Le Régime féodal, & décide que dans les droits
 tant féodaux que Consuetud. ceux qui tiennent
 ala main morte réelle ou personnelle, & ala
 Personne personnelle, & ceux qui les représentent,
 sont abolis sans indemnité, & tous les autres
 déclarés rachetables, & le prix & le mode de
 rachat seront fixés par l'Assemblée
 Nationale, ceux des dits droits qui ne sont
 point supprimés par ce décret, continueront
 néanmoins d'être perçus jusqu'au
 remboursement.

Art 2.

Le Droit exclusif des foires & colombiers
 est aboli, les Régions seront enfermées aux
 époques fixées par les Communes, &
 durant ce temps ils seront regardés comme
 gibiers, & chacun aura le droit de les tirer sur
 son terrain.

Art 3.

Le droit exclusif de la Chasse, et de garennes
 closes, est pareillement aboli; & tout
 propriétaire a le droit de se tenir & faire
 défruire, seulement sur ses possessions, toute
 espèce de gibier, sauf à se conformer aux
 loix de police qui pourront être faites
 & edatées pour la sûreté publique. toutes
 Capitaineries même Royales, & toutes
 Réserves de Chasse, sous quelque dénomination
 que ce soit, sont pareillement abolies; &
 il sera pourvu par des moyens compatibles